

# ASSOCIATION RHONE-ALPES des AMIS de SAINT-JACQUES de COMPOSTELLE

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale du 29 avril 2021

## I – TITRE. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### **Article 1. Dénomination**

Il est fondé, pour une durée indéterminée, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Association Rhône-Alpes des Amis de Saint-Jacques**.

### **Article 2. But, motivations et objectifs**

L'Association a pour but de promouvoir le pèlerinage vers Saint-Jacques-de-Compostelle dans toutes ses dimensions notamment religieuses, spirituelles, humaines, historiques et culturelles, dans le respect des convictions de chacun.

L'Association mène les actions suivantes :

- elle diffuse les renseignements utiles pour faciliter la préparation et le bon déroulement du périple des pèlerins. En particulier elle leur délivre le « carnet de pèlerin » (credencial).
- elle crée et développe des liens entre anciens et futurs pèlerins par des rencontres, conférences, formations...
- elle organise des pèlerinages spécifiques pour les personnes qui ont des difficultés à partir sur le chemin comme les personnes à mobilité réduite (Joëlettes), les détenus en voie de réinsertion, ....
- elle recense le patrimoine jacquaire en Rhône-Alpes et met l'inventaire à la disposition du public sur son site internet. Elle aide à sa sauvegarde et à sa mise en valeur et favorise la création d'œuvres sur ce thème.
- elle conçoit, met régulièrement à jour et diffuse des guides contenant les renseignements pratiques sur les chemins de Compostelle en Rhône-Alpes.
- elle recherche, balise et entretient les chemins traditionnels et nouveaux conduisant vers Saint-Jacques-de-Compostelle.
- elle favorise en Rhône-Alpes la création de gîtes et d'accueils jacquaires susceptibles de recevoir et d'héberger les pèlerins. Elle participe par la recherche et la préparation d'hospitaliers volontaires au développement de l'Hospitalité sur tout le Chemin.
- elle publie un bulletin diffusé aux adhérents sur les nouvelles du Chemin et la vie de l'Association. Elle tient à jour un site internet ouvert et accessible à tous.
- elle établit des contacts et entretient des liens avec les associations poursuivant le même but.

### **Article 3. Adresse du Siège Social**

Le siège social de l'Association est fixé à La Maison des Associations, M.J.C du Vieux Lyon, 5 place Saint Jean 69005 LYON. Il peut être transféré provisoirement par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale suivante sera nécessaire.

### **Article 4. Membres adhérents**

L'Association se compose de membres adhérents qui versent annuellement la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

### **Article 5. Motifs de résiliation et d'exclusion**

La qualité de membre se perd dans l'un des cas suivants : non-paiement de la cotisation, démission, décès ou exclusion prononcée par le Conseil d'Administration. Elle se perd également si l'association est dissoute. Un membre peut être exclu lorsque les conditions de son adhésion ne sont plus réunies, en cas d'infraction aux statuts ou au règlement intérieur, d'inconduite notoire ou d'expression publique de positions incompatibles avec les valeurs de l'association, loyauté, respect de la personne, amitié, solidarité, tolérance.

La décision d'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

### **Article 6. Ressources**

Les ressources comprennent : les cotisations annuelles, les dons, les subventions et toutes ressources autorisées par la Loi.

## II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### **Article 7. Gouvernance de l'Association**

Les organes de gouvernance de l'Association sont :

- **L'Assemblée Générale** des adhérents qui se réunit chaque année en Assemblée Générale Ordinaire ci-après dénommée **AG** et exceptionnellement en Assemblée Générale Extraordinaire (**AGE**).
- **Le Conseil d'Administration** ci-après dénommé **CA** qui dirige l'Association. Ses membres sont élus par l'AG.
- **Le Bureau** qui est élu par le **CA** parmi ses membres.

### **Article 8. Assemblée Générale Ordinaire (AG)**

L'AG approuve le rapport moral d'activité présenté par le Président, ainsi que le rapport financier de l'Association. Elle élit les membres du CA.

**Le Président** ou un membre du Bureau désigné par ce dernier préside l'AG.

Seuls les adhérents présents ou représentés et à jour de leur cotisation peuvent participer et voter à l'AG. Aucun quorum n'est exigé pour la tenue d'une AG. Les membres présents ou représentés votent les rapports à la majorité simple à main levée par refus, abstention, acceptation. Ceux qui ne peuvent participer à l'AG ont la possibilité de donner leur pouvoir à un membre présent qui peut détenir au maximum quatre pouvoirs en sus du sien. Seul le Président de séance peut décider d'un autre mode de vote s'il le juge nécessaire.

En cas d'empêchement à réunir l'AG ou l'AGE en présentiel, la visioconférence et le vote à distance (par internet ou par courrier postal) peuvent être autorisés après accord du Conseil d'Administration.

Les candidatures au **CA** doivent être reçues par le Secrétariat un mois avant la date de l'AG.

Les adhérents peuvent faire connaître auprès de leur délégué départemental les questions qu'ils souhaitent mettre à l'ordre du jour de l'AG, avant la tenue du CA qui la précède. L'ordre du jour proposé par le Président, approuvé par le Bureau et

validé par le CA, est indiqué sur la convocation adressée à tous les membres adhérents par le bulletin ou tout autre moyen. Les membres adhérents peuvent demander à consulter les documents utiles avant l'AG. Ne peuvent être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

#### Article 9. Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'AGE traite de toutes les questions importantes, notamment de la modification des statuts et de la dissolution de l'Association.

Le Président, de sa propre initiative ou à la demande du Bureau, ou de la majorité du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'Association convoque l'AGE.

Pour délibérer valablement, l'AGE doit réunir au moins un dixième (1/10) des membres à jour de cotisation à la date de la convocation. A défaut de quorum l'AGE a lieu sous quinzaine avec le même ordre du jour sans exigence de quorum.

Les autres dispositions prévues pour l'AGO s'appliquent à l'AGE.

#### Article 10. Composition et fonctionnement du Conseil d'Administration (CA)

Le CA est composé de trois collèges de :

- **Huit Administrateurs (trices)**, élu(e)s par l'AG pour un mandat de trois ans, renouvelable
- **Huit Délégué(e)s départementaux(ales)** proposé(e)s par le bureau de leur délégation départementale, validé(e)s par le CA et élu(e)s par l'AG sur une liste bloquée pour un mandat de trois ans, renouvelable.
- **Les Responsables de Commissions**, sont proposés par le CA et élus par l'AG sur liste bloquée pour un mandat de trois ans, renouvelable. Le CA décide du nombre de commissions. Toute modification devra être validée par un vote de l'AG suivante

Les modalités d'élection du CA sont précisées dans le Règlement Intérieur (RI).

Le CA se réunit au moins une fois par semestre, ou à la demande du Président ou du quart de ses membres. Pour délibérer valablement le Conseil doit réunir au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Les membres du CA absents peuvent donner pouvoir à un autre membre du CA. Ils peuvent aussi se faire représenter par une personne de leur délégation ou de leur commission qui assistera à la réunion sans avoir droit de vote si elle n'est pas membre du CA. Chaque membre du CA ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le CA peut décider par un vote aux deux tiers (2/3) de ses membres de l'adhésion à une autre association ayant un but similaire. Il en est de même pour la démission de ces structures. Pour être effective, cette adhésion ou démission devra être validée à l'AG suivante.

En cas de vacance d'un de ses membres, le CA choisit un remplaçant provisoire qui aura le droit de vote. Il est procédé à son remplacement définitif par l'AG suivante. Le mandat du remplaçant expire à la date prévue pour le membre qu'il remplace.

Le CA peut révoquer tout ou partie du Bureau pour non-respect des statuts ou tout autre motif grave concernant la gestion

financière ou morale de l'association par un vote aux deux tiers des membres présents ou représentés.

#### Article 11. Le Bureau

Le Bureau assiste le Président dans la gestion des affaires courantes et prépare les propositions et décisions à soumettre au CA.

Le CA élit chaque année, en son sein, un bureau permanent qui comprend au moins :

- - Un(e) Président(e)
- - Un(e) Vice-Président(e)
- - Un(e) Secrétaire,
- - Un(e) Trésorier(e)

L'élection de chaque membre du Bureau a lieu à bulletin secret.

#### Article 12. Le Président

Le Président dirige les travaux du CA et assure le fonctionnement de l'Association. Il la représente auprès des autorités officielles. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs au vice-président ou à un autre membre du CA. En cas de décès ou de démission du Président, le vice-président convoque le CA pour élire un remplaçant.

#### Article 13. Le Délégué Départemental

Le Délégué départemental représente l'Association dans son département, et doit y résider. Il agit par délégation du Président. Il peut mettre en place des antennes locales placées sous son autorité.

#### Article 14. Le Règlement Intérieur (RI)

Le RI est établi et voté par le CA pour préciser les détails du fonctionnement de l'Association dans le cadre des présents statuts. Le RI peut à son tour renvoyer à des chartes particulières, par exemple la "Charte des Baliseurs", le "Règlement Financier", la "Charte des accueils jacquaires"... Le RI ne peut en aucun cas être contraire aux dispositions statutaires ni les modifier, même partiellement ou provisoirement.

#### Article 15. Dissolution de l'Association

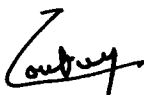
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers aux moins des membres présents ou représentés à l'AGE, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions légales en vigueur.


#### Article 16. Référence aux précédents statuts

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 avril 2021, tenue à distance.

Ils remplacent les statuts initiaux établis par l'Assemblée constitutive du 10 mars 1993, modifiés par les AGE des 17 avril 2000, 24 mars 2001, 31 mars 2007, 10 avril 2010 et 31 mars 2012.

Le siège social de l'Association, initialement fixé à la Commanderie des Antonins - 30 quai Saint Antoine - 69002 LYON a été transféré à la Maison des Associations, M.J.C. du Vieux Lyon, 5 place Saint Jean - 69005 LYON par l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 avril 2011.

  
Le Président  
JM Couturier

  
Le secrétaire  
JP Bourdin